



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Préavis N° 30/2016-2021

Révision des Statuts de l'ASCOT

Responsabilité du dossier :
Ecoles - Formation - Culture
Mme Evelyne Pfister - municipale

Founex, le 5 octobre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Procédure actuelle	3
3. Projet définitif	3
4. Conclusions	4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Suite à la révision de la Loi sur les Communes (LC) entrée en vigueur le 1er janvier 2013, et à l'acceptation par le peuple, en 2011, de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), entrée en vigueur le 1er août 2013, il devenait nécessaire de réviser les Statuts de l'ASCOT (Association scolaire intercommunale de Terre-Sainte). Ceux-ci ont été revus sur la base de Statuts-types fournis par le Canton.

Une première proposition de Statuts révisés a été présentée et acceptée à l'unanimité par le Conseil intercommunal de l'ASCOT le 26 mai 2016, après avoir été validée par le Canton.

2. Procédure actuelle

Les modifications apportées aux Statuts se veulent presque exclusivement cosmétiques, si ce n'est qu'une phrase essentielle a dû être rajoutée dans le nouvel article 35.

Cet ajout a impliqué que la procédure d'approbation de ces Statuts doit suivre l'art. 113 LC, à savoir :

1. Un avant-projet de Statuts est soumis pour consultation aux Municipalités et aux Commissions ad hoc nommées au sein de chaque Conseil communal ou général (fait entre l'hiver et le printemps 2017);
2. Le Comité de direction de l'ASCOT prend position sur les différentes propositions faites dans le cadre de la consultation et élabore un projet définitif de Statuts (fait durant l'été 2017);
3. Ce projet définitif accompagné d'un préavis est présenté à chaque Conseil communal ou général (procédure actuelle) et ne peut être amendé (si une commune décide de refuser le préavis, le Comité de direction doit se repencher sur le projet et refaire valider le tout à l'ensemble des communes membres) ;
4. Après approbation par chaque Conseil communal ou général, le projet définitif est présenté au Conseil intercommunal de l'ASCOT pour validation. Le projet de préavis devra repasser devant le Conseil intercommunal de l'ASCOT, puisque lors de la consultation des Communes, certaines propositions ou remarques ont été intégrées au projet définitif.

3. Projet définitif

L'article 114 LC stipule que « *Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, etc.* ». L'article 115 LC le complète en précisant ce que les Statuts d'une Association doivent déterminer. Les Statuts doivent notamment mentionner les Communes membres, le ou les buts poursuivis, les tâches assumées (principales et/ou optionnelles), la représentation des Communes dans le Comité de direction (exécutif) et dans le Conseil intercommunal (législatif), le mode de répartition des charges, etc.

Il s'agit donc de mettre les Statuts en conformité avec le cadre légal vaudois, sans qu'il n'y ait de changements majeurs, mais plutôt d'ordre cosmétique, l'Association poursuivant ses activités dans le domaine du périscolaire. La différence principale résidant dans le fait que, avec les nouveaux Statuts de l'ASCOT (nouvel art. 35), toute modification sur les buts, le mode de représentativité ou encore le mode de répartition des charges sur les Communes membres devra être validée par une majorité qualifiée des dites Communes, ce qui n'était pas précisé dans les Statuts de 2010 (ancien art. 34).

Dans les faits, les nouveaux Statuts de l'ASCOT donnent plus de poids aux Communes membres que les Statuts datant de la création de l'Association fin 2009. Et surtout, les principaux points ayant un impact direct sur les Communes membres ne changent pas :

- les 9 Communes membres restent les mêmes, avec une représentativité identique pour le Comité direction et pour le Conseil intercommunal ;
- les buts de l'Association ne sont pas modifiés ;
- les tâches à accomplir restent les mêmes ;
- les compétences respectives des Organes de l'Association ne sont pas modifiées ;
- le mode de répartition des charges financières entre les Communes membres est inchangé
- etc.

Par ailleurs, le Comité de direction de l'ASCOT a tenu compte d'un certain nombre de remarques faites lors de la consultation de l'avant-projet. A nouveau, ces modifications permettent principalement d'apporter une meilleure formulation ou de clarifier le message. Seul l'article 28 fait l'objet d'une modification un peu plus conséquente, bien que sur le fond, le contenu reste le même.

Les nouveaux Statuts sur lesquels porte le présent préavis sont joints en annexes.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

- Vu** le préavis municipal N° 30/2016-2021, relatif à la révision des Statuts de l'ASCOT accompagné du tableau des Statuts révisés
- Ouï** le rapport de la Commission ad hoc
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- D'approuver** le préavis municipal N° 30/2016-2021, relatif à la révision des Statuts de l'ASCOT et donc les Statuts révisés.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 9 octobre 2017, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

François Deblue

la secrétaire :

Claudine Luquiens

La municipale responsable :

Evelyne Pfister

ASCOT : Tableau comparatif entre le texte des Statuts-type du Canton « adaptés », les Statuts actuels de l'ASCOT et les propositions des Communes et des Commissions

ASCOT : Association scolaire intercommunale de Terre Sainte	ASCOT : Association scolaire intercommunale de Terre Sainte	
Statuts mis à jour (selon les statuts-type du Canton modèle SCL-DGEO – automne 2013 1^{ère} version)	Statuts actuels de l'ASCOT (2010)	Articles mis à jour suite à la consultation des Conseils communaux et des Municipalités
<i>Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</i>	<i>Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.</i>	
CHAPITRE I	CHAPITRE I	
Dénomination, buts, siège, durée	Dénomination, buts, siège, durée	
<p>Article premier Dénomination</p> <p>Sous le nom ASCOT, les Communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay constituent une Association de Communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents Statuts.</p>	<p>Article premier Dénomination</p> <p>Sous le nom de ASCOT, les Communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay constituent une Association de Communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents Statuts.</p>	
<p>Article 2 Buts - Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)</p> <p>L'ASCOT exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes en lien avec l'enseignement</p>	<p>Article 2 But principal (art.109, 110, 111 et 114 LS)</p> <p>L'ASCOT a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des Communes</p>	

<p>obligatoire pour les degrés 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des Communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son Règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p> <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés. D'autres activités périscolaires sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt général.</p>	<p>pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des Communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son Règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS).</p> <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les éventuelles classes de développement, les restaurants scolaires ainsi que des activités culturelles et sportives.</p>	
<p>Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)</p> <p>L'ASCOT a son siège à Chavannes-de-Bogis. Sa durée est indéterminée.</p>	<p>Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)</p> <p>L'ASCOT a son siège à Coppet. Sa durée est indéterminée.</p>	
<p>Article 4 Personnalité (art. 113 LC)</p> <p>L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASCOT la personnalité morale de droit public.</p>	<p>Article 4 Personnalité (art. 113 LC)</p> <p>L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASCOT la personnalité morale de droit public.</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>Organes de l'Association</p>	<p>Organes de l'Association</p>	
<p>Article 5 Organes (art. 116 LC)</p> <p>Les Organes de l'ASCOT sont :</p>	<p>Article 5 Organes (art. 116 LC)</p> <p>Les Organes de l'ASCOT sont :</p>	

<p>a. le Conseil intercommunal (CI) b. le Comité de direction (CODIR) c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)</p>	<p>a. le Conseil intercommunal b. le Comité de direction c. la Commission de gestion</p>	
<p>A. Le Conseil intercommunal (CI)</p>	<p>A. Le Conseil intercommunal</p>	
<p>Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal dans la Commune.</p> <p>Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux Scrutateurs et deux Suppléants.</p> <p>Le Bureau du Conseil est formé du Président et des deux Scrutateurs, <u>assisté du Secrétaire qui a voix consultative. Si l'un ou l'autre n'est pas disponible, il est remplacé par un suppléant.</u></p> <p>Le Président et le Vice-président sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme en outre un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.</p>	<p>Article 8 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal ou général dans la Commune.</p> <p>Il nomme en son sein, chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux Scrutateurs et deux Suppléants.</p> <p>Le Bureau du Conseil est formé du Président et des deux Scrutateurs.</p> <p>Le Président et le Vice-président sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme en outre un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.</p>	<p>Clarification :</p> <p>Le Bureau du Conseil est formé du Président et des deux Scrutateurs. <u>Si l'un ou l'autre n'est pas disponible, il est remplacé par un suppléant. Le Bureau est assisté du Secrétaire qui a voix consultative.</u></p>
<p>Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal est composé de Délégués de <u>toutes les</u> Communes membres de l'ASCOT. Il comprend :</p>	<p>Article 6 Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal est composé de Délégués des Communes membres de l'ASCOT. Il comprend:</p>	

<p>a) une délégation fixe composée pour chaque Commune d'un Délégué et d'un Suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction;</p> <p>b) une délégation variable composée pour chaque Commune d'un Délégué par cinq cents habitants ou fraction de cinq cents habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. De même, deux Suppléants issus de l'Organe délibérant sont également désignés.</p> <p>Le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des Délégués désignés.</p> <p>Le nombre d'habitants de chaque Commune est celui déterminé par les chiffres du Contrôle des habitants, internationaux compris, avant le début de chaque législature.</p>	<p>a. une délégation fixe composée pour chaque Commune d'un Délégué et d'un Suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction;</p> <p>b. une délégation variable composée pour chaque Commune d'un Délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le Conseil communal ou général, parmi ses membres. Un ou des Suppléants sont aussi désignés.</p> <p>Pour ces deux délégations, le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des Délégués désignés.</p> <p>Le nombre d'habitants de chaque Commune est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.</p>	<p>Clarification :</p> <p><u>Le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des Délégués désignés. Ils sont toutefois invités à assister aux séances dans le public.</u></p>
<p>Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)</p> <p>Le mandat de Délégué est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des Délégués et des Suppléants a lieu au début de chaque législature communale.</p> <p>Les Délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des Délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un Délégué perd sa qualité de Conseiller municipal, Conseiller communal ou Conseiller général ou est nommé au Comité de direction.</p>	<p>Article 7 Délégués (art. 118 LC)</p> <p>Le mandat de Délégué est de la même durée que celui des Conseillers communaux. Dans les Communes où il y a un Conseil général, il est de la même durée que celui des Conseillers municipaux.</p> <p>La désignation des Délégués et des Suppléants a lieu au début de chaque législature communale.</p> <p>Les Délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des Délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>	<p>Formulation :</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un Délégué perd sa qualité de Conseiller municipal, Conseiller communal ou Conseiller général ou <u>qu'il</u> est nommé au Comité de direction.</p>

	<p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de Conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de Conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.</p>	
<p>Article 9 Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>	<p>Article 9 Convocation (art. 24 et 25 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque Délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le Bureau du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>Voir aussi article 10 ancien</p>	
<p>Article 10 Délibérations (art. 27 LC)</p> <p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	<p>Article 10 Délibérations (art. 25 et 27 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.</p>	

	<p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	
<p>Article 11 <i>Quorum (art. 26 LC)</i></p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque commune membre est représentée par un délégué au moins.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p>	<p>Article 11 Quorum (art. 26, 120 et 126 al. 2 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque Commune est représentée par un Délégué au moins.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque Commune n'est pas représentée, et si la majorité absolue du nombre total de ses membres n'est pas atteinte.</p> <p>Chaque Délégué a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.</p> <p>Toutes les décisions touchant au changement des buts principaux ou des tâches principales de l'Association et à la modification de dispositions statutaires seront prises à la majorité des trois-quarts des membres présents (art. 126 al. 2 LC).</p>	
<p>Article 12 <i>Droit de vote (art. 120 LC)</i></p> <p>Chaque Délégué a droit à une voix.</p>	<p>Voir aussi article 11 ancien</p>	

<p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président tranche.</p>		<p>Formulation : Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche</p>
<p>Article 13 Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)</p> <p>Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>Les Municipalités des Communes membres de l'ASCOT font aussi afficher ces objets au pilier public communal.</p> <p>Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>	<p>Article 12 Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)</p> <p>Les décisions adoptées par le Conseil intercommunal sont soumises au référendum.</p> <p>Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires. En outre, chaque Municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant être soumis à approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>	
<p>Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> désigner son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs ainsi que les Scrutateurs suppléants; 	<p>Article 13 Compétences (art. 4, 114, et 115 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> désigner son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs et les Suppléants ; 	

<ol style="list-style-type: none"> 2. nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et le Président de ce Comité ; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. nommer la Commission de gestion et des finances, conformément à l'article 25 des statuts, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASCOT ; 5. adopter le budget et les comptes annuels; 6. décider les dépenses extrabudgétaires; 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ; 8. autoriser le Comité de direction à plaider; 9. en début de législature, fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ; 10. adopter le statut des collaborateurs de l'ASCOT et la base de leur rémunération; 11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ; 12. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts ; 13. adopter le Règlement du Conseil d'établissement ; 	<ol style="list-style-type: none"> 2. nommer le Comité de direction sur proposition des Municipalités et le Président de ce Comité ; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ; 4. nommer la Commission de gestion et des finances et contrôler la gestion ; 5. adopter le budget et les comptes annuels ; 6. décider les dépenses extrabudgétaires ; 7. en début de législature (ou, la première fois, en début d'activité de l'Association), accorder au Comité de direction l'autorisation générale de statuer telle que prévue par l'article 4 alinéa 1 chiffre 6 et 6bis LC ; 8. en début de législature (ou, la première fois, en début d'activité de l'Association), fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ; 9. adopter les règlements, sous réserve de ceux qu'il décide de laisser dans la compétence du Comité de direction ; 10. adopter le règlement du personnel de l'Association et la base de leur rémunération ; 11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'Association ; 12. modifier les Statuts, sous réserve de l'article 126 LC et des articles 11 et 34 des présents Statuts ; 13. autoriser le Comité de direction à plaider ; 	<p>Clarification :</p> <p>10. adopter le statut des collaborateurs de l'ASCOT et la base de leur rémunération (<u>grille salariale</u>);</p>
---	---	---

<p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des Commissions pour l'étude préalable. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil.</p> <p>L'ASCOT n'est pas propriétaire et n'a pas vocation à l'être. Les Communes membres et ARSCO SA mettent à disposition les bâtiments et infrastructures nécessaires. L'ASCOT ne recourt pas à l'emprunt.</p>	<p>14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts ;</p> <p>15. adopter le Règlement du Conseil d'établissement.</p> <p>Pour les décisions sous chiffre 14 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.</p> <p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des Commissions pour l'étude préalable. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil.</p>	
<p>B. Le Comité de direction (CODIR)</p>	<p>B. Le Comité de direction</p>	
<p>Article 15 <i>Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)</i></p> <p>Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.</p>	<p>Article 14 Comité de direction (art. 63 et 64 LS, art. 122 LC)</p> <p>Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités; il joue notamment le rôle de Municipalité répondante au sens de la Loi scolaire.</p>	
<p>Article 16 <i>Constitution (art. 119 et 121 LC)</i></p> <p>A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.</p> <p>Le Comité de direction nomme un Vice-président et un Secrétaire.</p> <p>Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.</p>	<p>Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)</p> <p>A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.</p> <p>Il nomme un Vice-président et un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.</p>	

<p>Article 17 Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose de neuf membres, un par Commune, choisis parmi des membres des Exécutifs communaux des Communes associées. Ils sont nommés par le Conseil intercommunal.</p> <p>Le Président du Comité de direction est choisi parmi les neuf membres de ce corps.</p> <p>Le Délégué municipal membre du CODIR de l'ASCOT est également membre du CODIR de l'AJET (Association intercommunale du Réseau pour l'accueil de jour des enfants de Terre Sainte).</p>	<p>Article 15 Composition (art. 121 LC)</p> <p>Le Comité de direction se compose de 9 membres, un par Commune associée, choisis parmi les Municipaux en fonction.</p> <p>Le Comité est élu pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.</p>	<p>Clarification, si des communes venaient un jour à rejoindre ou quitter l'Association :</p> <p>Le Comité de direction se compose <u>d'autant de membres que de Communes associées</u>, un par Commune, choisis parmi des membres des Exécutifs communaux des Communes associées. Ils sont nommés par le Conseil intercommunal.</p> <p>Le Président du Comité de direction est choisi <u>parmi les membres</u> de ce corps</p>
<p>Article 18 Durée du mandat</p> <p>Le Comité est élu pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p>Voir aussi article 15 ancien</p>	
<p>Article 19 Convocation (art. 73 LC)</p>	<p>Article 17 Convocation (art. 73 LC)</p>	

<p>Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.</p>	<p>Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.</p>	
<p>Article 20 Délibérations (art. 64 LC)</p> <p>Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Le Comité de direction informe les Municipalités de l'ASCOT dans le cadre du Conseil intercommunal.</p> <p>Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.</p>	<p>Voir aussi article 17 ancien</p>	<p>Formulation :</p> <p>Le Comité de direction informe <u>les Municipalités des Communes membres par le biais</u> du Conseil intercommunal.</p>
<p>Article 21 Quorum (art. 65 LC)</p> <p>Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche.</p>	<p>Article 18 Quorum (art. 65 LC)</p> <p>Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité; le Président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>	
<p>Article 22 Signature (art. 67 LC)</p> <p>L'ASCOT est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction</p>	<p>Article 19 Signature (art. 67 LC)</p> <p>L'ASCOT est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du</p>	

<p>(ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du Secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.</p>	<p>Comité de direction et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction.</p>	
<p>Article 23 Compétences</p> <p>Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; 3. élire son Vice-président et nommer son Secrétaire ; 4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ; 5. sur la base du statut des collaborateurs adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASCOT; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 6. exercer dans le cadre de l'ASCOT les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal; 7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les Directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO); 8. entreprendre les démarches auprès des Communes en vue d'obtenir la rénovation, la 	<p>Article 20 Compétences</p> <p>Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; 3. nommer et licencier le personnel engagé par l'ASCOT; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire; 4. exercer dans le cadre de l'ASCOT, les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal; 5. désigner les représentants des Autorités intercommunales au sein du Conseil d'établissement et de collaborer avec la Direction du ou des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 67 et 67a de la LS) 6. entreprendre les démarches auprès des Communes en vue 	<p>Formulation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. sur la base du statut des collaborateurs adopté par l'autorité délibérante, engager et licencier le personnel engagé par l'ASCOT; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;

<p>transformation ou la construction de locaux scolaires;</p> <p>9. d'entente avec la Direction de l'établissement concerné et les Autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO);</p> <p>10. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;</p> <p>11. donner son avis chaque année sur la proposition de la Direction des établissements concernant la répartition des élèves en fonction des locaux disponibles ;</p> <p>12. sur la base du règlement sur les transports adopté par l'Autorité délibérante, d'entente avec la Direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements;</p> <p>13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;</p> <p>14. fixer le montant des subventions ou participations accordées, destinées aux élèves ou activités (péri-) scolaires (courses d'école, camps, repas, etc.) ;</p> <p>15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 14 chiffre 9 des présents statuts.</p>	<p>d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;</p> <p>7. adopter chaque année la proposition de la Direction des établissements concernant la répartition des élèves en fonction des locaux disponibles ;</p> <p>8. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement;</p> <p>9. collaborer avec la direction des établissements et le département concernant le besoin en matière de locaux scolaires ;</p> <p>10. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;</p> <p>11. fixer le montant des subventions ou participations accordées, destinées aux élèves ou aux activités (péri-) scolaires (courses, camps, repas, etc.)</p> <p>12. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement;</p> <p>13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;</p> <p>14. sur proposition de la Direction, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'association ;</p> <p>15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa</p>	
--	---	--

	<p>disposition selon l'article 13 al. 6 des présents statuts ;</p> <p>16. permettre à chacune des Municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les sujets qui sont de la compétence de l'ASCOT.</p>	
<p>Article 24 Délégation de pouvoirs</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.</p> <p>La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.</p>	<p>Article 21 Délégation de pouvoirs</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 19 des présents statuts étant applicable pour le surplus.</p>	<p>Formulation :</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne <u>l'engagement</u> et <u>le licenciement</u> du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.</p>
<p>C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)</p>	<p>C. La Commission de gestion</p>	
<p>Article 25 Comptes et gestion</p> <p>Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion et des finances formée de 5 membres et de 2 suppléants, issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASCOT et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.</p>	<p>Article 22 Comptes et gestion</p> <p>Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASCOT.</p> <p>La Commission de gestion remplit également les attributions dévolues à une Commission des finances (examen du budget et partie financière des préavis soumis au Conseil intercommunal).</p>	
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	

<p>Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité</p>	<p>Ressources et comptabilité</p>	
<p>A. Capital et fonctionnement</p>	<p>Pas d'équivalent dans les Statuts de 2010</p>	
<p>Article 26 Immobilier</p> <p>L'ASCOT met à disposition des établissements scolaires de Terre Sainte les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux Communes associées et à la société ARSCO S.A.</p> <p>Les Communes associées ainsi que la société ARSCO S.A. mettent à disposition de l'ASCOT, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires.</p> <p>En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction, correspondant à un loyer.</p> <p>D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (restaurants scolaires, archives, service de santé, bibliothèque, activités culturelles, activités sportives, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.</p> <p>L'ASCOT n'est pas propriétaire de bien immobilier et n'effectue aucune opération immobilière.</p> <p>Si nécessaire, elle confie ces tâches aux Communes associées et/ou à ARSCO S.A.</p>	<p>Article 23 Bâtiments</p> <p>L'ASCOT met à disposition des établissements scolaires de Terre Sainte les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux Communes associées et à la société ARSCO S.A.</p> <p>D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (restaurant scolaire, archives, service de santé, bibliothèque, activités culturelles, activités sportives, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.</p> <p>Article 24 Acquisition d'immeubles</p> <p>L'ASCOT n'effectue aucune opération immobilière.</p> <p>Si nécessaire, elle confie ces tâches aux Communes associées ou à ARSCO S.A.</p> <p>Article 25 Mise à disposition de classes</p> <p>Les Communes associées ainsi que la société ARSCO S.A. mettent à disposition de l'ASCOT, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.</p> <p>En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction, correspondant à un loyer.</p>	

<p>Article 27 Mobilier et matériel d'enseignement</p> <p>Les Communes associées et la société ARSCO S.A. sont respectivement propriétaires du mobilier et du matériel d'enseignement qu'elles ont acquis et qui est utilisé par les établissements scolaires.</p> <p>Elles procèdent aux achats nécessaires.</p>	<p>Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement</p> <p>Les Communes associées et la société ARSCO S.A. sont respectivement propriétaires du mobilier et du matériel d'enseignement qu'elles ont acquis et qui est utilisé par les établissements scolaires.</p> <p>Elles procèdent aux achats nécessaires.</p>	
<p>Article 28 Fonctionnement</p> <p>D'entente avec l'ASCOT, une Commune peut entreprendre des démarches nécessaires à la réalisation de projets scolaires, telles que plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.</p> <p>Aucune Commune membre ne construit de nouveaux bâtiments ou locaux scolaires sans avoir préalablement obtenu l'accord du Comité de direction de l'ASCOT.</p> <p>Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (les Communes associées et la société ARSCO S.A.) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités de type associatif ou officiel (sport, culture, activités officielles, etc.).</p> <p>Les Directions concernées sont informées.</p> <p>Le Comité de direction en est averti.</p>	<p>Article 27 Locaux</p> <p>Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.</p> <p>En dehors des heures d'école, les propriétaires (les Communes associées et la société ARSCO S.A.) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités de type associatif (sport, culture, activités officielles, etc.).</p> <p>Le Comité de direction en est averti.</p> <p>Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre les propriétaires et la société utilisatrice.</p>	<p>Nouvelle formulation remplaçant l'ensemble de l'article 28 :</p> <p><u>Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (les Communes associées et la société ARSCO S.A.) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour diverses activités (sport, culture, activités officielles, etc.).</u></p> <p><u>Le Comité de direction en est averti. Les Directions concernées sont informées.</u></p> <p><u>Lorsqu'une des Communes associées souhaite entreprendre des démarches nécessaires à la réalisation de projets scolaires, telles que plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc. ou qu'elle souhaite construire de nouveaux bâtiments ou locaux scolaires, toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces projets sont faites en coordination avec le Comité de direction de l'ASCOT.</u></p>
<p>B. Ressources</p>	<p>Pas d'équivalent dans les Statuts de 2010</p>	

<p>Article 29 Ressources et frais (art. 115 LC)</p> <p>Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASCOT, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les Communes associées.</p> <p>Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les Communes non membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.</p> <p>La quote-part des Communes associées est déterminée :</p> <p>a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris);</p> <p>b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice précédent.</p> <p>Le Comité de direction exige des Communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.</p>	<p>Article 28 Frais (art. 115 LC)</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASCOT, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les Communes associées.</p> <p>La quote-part des Communes associées est déterminée :</p> <p>a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris);</p> <p>b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.</p> <p>Le Comité de direction exige des Communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux Communes.</p>	
<p>C. Comptabilité</p>	<p>Pas d'équivalent dans les Statuts de 2010</p>	
<p>Article 30 Comptabilité, budget et gestion (art. 125 & 125 a-b-c LC)</p>	<p>Article 29 Comptabilité (art. 125 et 125 a-b-c LC)</p>	

<p>L'ASCOT tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.</p> <p>Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux Communes membres de l'Association.</p>	<p>L'ASCOT tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du District de Nyon au plus tard le 15 juillet de chaque année.</p> <p>Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux Communes membres de l'Association.</p>	
<p>Article 31 <i>Exercice comptable</i></p> <p>L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p>	<p>Article 30 Exercice comptable</p> <p>L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier 2010 une séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus ayant eu lieu auparavant.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	
<p>Dispositions finales</p>	<p>Dispositions finales</p>	
<p>Article 32 <i>Impôts</i></p> <p>L'ASCOT est exonérée de tout impôt communal.</p>	<p>Article 31 Impôt</p> <p>L'ASCOT est exonérée de tout impôt communal.</p>	
<p>Article 33 <i>Adhésion et collaboration (art. 115 LC)</i></p>	<p>Article 32 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)</p>	

<p>Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.</p> <p>L'ASCOT peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif. La teneur du contrat de droit administratif (convention) est portée à la connaissance du Conseil intercommunal. Un exemplaire est remis à la Préfecture.</p>	<p>Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.</p> <p>L'ASCOT peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.</p>	
<p>Article 34 <i>Retrait (art. 115 LC)</i></p> <p>Moyennant un avertissement préalable de 3 ans pour les Communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une Commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.</p> <p>En cas de retrait, les Communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière.</p> <p>En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.</p> <p>Une Commune contrainte de quitter l'ASCOT en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.</p>	<p>Article 33 Retrait (art. 115 LC)</p> <p>Moyennant un avertissement préalable de 3 ans pour les Communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une Commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2013, puis pour la fin de chaque année scolaire.</p> <p>En cas de retrait, les Communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.</p> <p>Une Commune contrainte de quitter l'ASCOT en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.</p>	
<p>Article 35 <i>Modification des statuts (art. 126 LC)</i></p> <p>Les Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p>	<p>Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)</p>	

<p>La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des Communes au sein des Organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Conseils des Communes membres de l'Association.</p> <p>Toute modification des Statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p>Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p>	<p>Les Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p>Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p>	<p>Suppression de la notion relative au plafond d'endettement :</p> <p>La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des Communes au sein des Organes de l'Association, <u>l'augmentation du capital de dotation et la modification du mode de répartition des charges</u> seront soumises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Conseils des Communes membres de l'Association.</p>
<p>Article 36 <i>Dissolution (art. 127 LC)</i></p> <p>L'ASCOT est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASCOT. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.</p> <p>En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des Communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).</p> <p>A défaut d'accord, les droits des Communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.</p>	<p>Article 35 Dissolution (art. 127)</p> <p>L'ASCOT est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASCOT. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.</p> <p>En principe, il est tenu compte de la situation des cinq dernières années (participation des Communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).</p> <p>A défaut d'accord, les droits des Communes associées sur l'actif de l'ASCOT, de même que leurs droits et obligations réciproques après</p>	

<p>L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'ASCOT.</p> <p>La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p>	<p>extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.</p> <p>L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'ASCOT.</p>	
<p>Article 37 Arbitrage</p> <p>Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents Statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO ; b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste ; c. au tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts. 	<p>Article 36 Arbitrage</p> <p>Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents Statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 LS; b. au Département de l'intérieur, pour le reste. 	
<p>Contenu de l'article 37 ancien plus utile</p>	<p>Article 37 Dispositions transitoires</p> <p>Pour le premier exercice, le mandat des Délégués et des Suppléants au Conseil intercommunal ainsi que celui des membres du Comité de direction débute le 1^{er} janvier 2010 et se termine à la fin de la législature.</p>	
<p>Article 38 Abrogations</p> <p>Les statuts correspondant à la création de l'ASCOT et datant de 2010 sont annulés et remplacés par les présents statuts.</p>	<p>Article 38 Abrogations</p> <p>L'Association Intercommunale pour l'Instruction Publique Primaire « groupement scolaire de Coppet » (AIIP) est dissoute. Ses statuts et leurs addenda sont remplacés par les présents statuts et leur annexe.</p>	

L'atteste, le Chancelier		
--------------------------	--	--

**ASCOT : Association scolaire intercommunale
de Terre Sainte
Statuts mis à jour (selon les statuts-type du Canton
modèle SCL-DGEO – automne 2013 1^{ère} version)**

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier *Dénomination*

Sous le nom ASCOT, les Communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay constituent une Association de Communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents Statuts.

Article 2 *Buts - Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)*

L'ASCOT exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des Communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son Règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés. D'autres activités périscolaires sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt général.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ASCOT a son siège à Chavannes-de-Bogis. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASCOT la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les Organes de l'ASCOT sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)

- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal dans la Commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux Scrutateurs et deux Suppléants.

Le Bureau du Conseil est formé du Président et des deux Scrutateurs. Si l'un ou l'autre n'est pas disponible, il est remplacé par un suppléant. Le Bureau est assisté du Secrétaire qui a voix consultative.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le Conseil intercommunal est composé de Délégués de toutes les Communes membres de l'ASCOT.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque Commune d'un Délégué et d'un Suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque Commune d'un Délégué par cinq cents habitants ou fraction de cinq cents habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. De même, deux Suppléants issus de l'Organe délibérant sont également désignés.

Le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des Délégués désignés. Ils sont toutefois invités à assister aux séances dans le public.

Le nombre d'habitants de chaque Commune est celui déterminé par les chiffres du Contrôle des habitants, internationaux compris, avant le début de chaque législature.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de Délégué est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des Délégués et des Suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les Délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des Délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un Délégué perd sa qualité de Conseiller municipal, Conseiller communal ou Conseiller général ou qu'il est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque commune membre est représentée par un délégué au moins.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote (art. 120 LC)*

Chaque Délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche.

Article 13 *Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)*

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des Communes membres de l'ASCOT font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs ainsi que les Scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et le Président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et des finances, conformément à l'article 25 des statuts, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASCOT ;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
8. autoriser le Comité de direction à plaider;
9. en début de législature, fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ;
10. adopter le statut des collaborateurs de l'ASCOT et la base de leur rémunération (grille salariale);
11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ;
12. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts ;
13. adopter le Règlement du Conseil d'établissement ;

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des Commissions pour l'étude préalable. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil.

L'ASCOT n'est pas propriétaire et n'a pas vocation à l'être. Les Communes membres et ARSCO SA mettent à disposition les bâtiments et infrastructures nécessaires. L'ASCOT ne recourt pas à l'emprunt.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un Vice-président et un Secrétaire.

Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 **Composition**

Le Comité de direction se compose d'autant de membres que de Communes associées, un par Commune, choisis parmi des membres des Exécutifs communaux des Communes associées. Ils sont nommés par le Conseil intercommunal.

Le Président du Comité de direction est choisi parmi les membres de ce corps

Le Délégué municipal membre du CODIR de l'ASCOT est également membre du CODIR de l'AJET (Association intercommunale du Réseau pour l'accueil de jour des enfants de Terre Sainte).

Article 18 **Durée du mandat**

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 **Convocation (art. 73 LC)**

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 **Délibérations (art. 64 LC)**

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction informe les Municipalités des Communes membres par le biais du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 **Quorum (art. 65 LC)**

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche.

Article 22 **Signature (art. 67 LC)**

L'ASCOT est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du Secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 23 **Compétences**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son Vice-président et nommer son Secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du statut des collaborateurs adopté par l'autorité délibérante, engager et licencier le personnel engagé par l'ASCOT; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'ASCOT les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les Directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des Communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. d'entente avec la Direction de l'établissement concerné et les Autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO);
10. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
11. donner son avis chaque année sur la proposition de la Direction des établissements concernant la répartition des élèves en fonction des locaux disponibles ;
12. sur la base du règlement sur les transports adopté par l'Autorité délibérante, d'entente avec la Direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. fixer le montant des subventions ou participations accordées, destinées aux élèves ou activités (péri-) scolaires (courses d'école, camps, repas, etc.) ;
15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 14 chiffre 9 des présents statuts.

Article 24 ***Délégation de pouvoirs***

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 ***Comptes et gestion***

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion et des finances formée de 5 membres et de 2 suppléants, issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASCOT et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 *Immobilier*

L'ASCOT met à disposition des établissements scolaires de Terre Sainte les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux Communes associées et à la société ARSCO S.A.

Les Communes associées ainsi que la société ARSCO S.A. mettent à disposition de l'ASCOT, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction, correspondant à un loyer.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (restaurants scolaires, archives, service de santé, bibliothèque, activités culturelles, activités sportives, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

L'ASCOT n'est pas propriétaire de bien immobilier et n'effectue aucune opération immobilière. Si nécessaire, elle confie ces tâches aux Communes associées et/ou à ARSCO S.A.

Article 27 *Mobilier et matériel d'enseignement*

Les Communes associées et la société ARSCO S.A. sont respectivement propriétaires du mobilier et du matériel d'enseignement qu'elles ont acquis et qui est utilisé par les établissements scolaires.

Elles procèdent aux achats nécessaires.

Article 28 *Fonctionnement*

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (les Communes associées et la société ARSCO S.A.) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour diverses activités (sport, culture, activités officielles, etc.).

Le Comité de direction en est averti. Les Directions concernées sont informées.

Lorsqu'une des Communes associées souhaite entreprendre des démarches nécessaires à la réalisation de projets scolaires, telles que plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc. ou qu'elle souhaite construire de nouveaux bâtiments ou locaux scolaires, toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces projets sont faites en coordination avec le Comité de direction de l'ASCOT.

B. Ressources

Article 29 *Ressources et frais (art. 115 LC)*

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASCOT, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les Communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les Communes non membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des Communes associées est déterminée :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris);
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des Communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 30 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'ASCOT tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux Communes membres de l'Association.

Article 31 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 32 *Impôts*

L'ASCOT est exonérée de tout impôt communal.

Article 33 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASCOT peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif. La teneur du contrat de droit administratif (convention) est portée à la connaissance du Conseil intercommunal. Un exemplaire est remis à la Préfecture.

Article 34 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans pour les Communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une Commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les Communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une Commune contrainte de quitter l'ASCOT en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 35 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des Communes au sein des Organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation et la modification du mode de répartition des charges seront soumises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Conseils des Communes membres de l'Association.

Toute modification des Statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 *Dissolution (art. 127 LC)*

L'ASCOT est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASCOT. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des Communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).



Commune de Founex
Conseil communal

Préavis No. 30/2016-2021
Rapport de la commission Ad hoc
du Conseil communal de Founex
Révision des statuts de l'ASCOT 2017

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Une commission ad-hoc désignée par le Président du Conseil communal de Founex, constituée de Mesdames Sylvette Blatter, Ana Cacioppo, Liliana Ramer, de Monsieur Hervé Mange, présidée par Monsieur Nicolas Ulmer, s'est réunie le 29 mai 2017 à la demande de Madame Evelyne Pfister Jacob, en sa qualité de membre du CODIR de l'ASCOT. Cette réunion avait pour objet de présenter à ladite commission, les nouveaux statuts projetés pour l'ASCOT (ASCOT : Association Scolaire Terre-Sainte).

Après discussion des nouveautés proposées dans le projet de statuts, notre commission a pu produire un rapport qu'elle a transmis au Comité de direction de l'ASCOT pour sa prise en considération. Toutes les communes parties prenantes de l'ASCOT ont connu le même processus et soumettent le résultat de cette consultation au vote de leur assemblée communale respective. Ces nouveaux statuts doivent être approuvés par chacun des Conseils communaux et par l'Assemblée intercommunale. Ces nouveaux statuts ont pris comme architecture et ligne de conduite, un document de base et modèle, fourni par le Canton de Vaud. Il est proposé pour ce genre d'association de communes.

Notre commission s'est posé plusieurs questions et a été force de proposition en particulier au sujet des articles No. 2, 6, 14, 28, et 35.

Le 31 octobre notre commission ad-hoc a été convoquée par Madame Evelyne Pfister-Jacob en sa qualité de Municipale en charge du dicastère « Ecole Formation – Culture ». Etaient présents à cette présentation Mesdames Sylvette Blatter, Liliana Ramer et Monsieur Hervé Mange.

Nous avons alors pris connaissance de l'ensemble des points qui, à la fois, avaient été soulevés par les diverses commissions ad-hoc et pris en compte par le Comité de direction de l'ASCOT.

Nous avons relevé que tous les points que la commission ad-hoc du Conseil communal de Founex avaient été pris en compte, à l'exception d'un. En effet l'article No.2 (nouvelle version) qui a renoncé à l'énoncé spécifique de la mise à disposition et à la gestion des restaurants scolaires est resté formulé de manière générale pour tout ce qui ne concerne pas l'enseignement.



Commune de Founex
Conseil communal

Cependant l'article 63a de la constitution vaudoise dont nous avons pris connaissance nous fait penser que la mission de restauration assurée par l'ASCOT sera préservée.

Art 63a : "En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire."

La commission relève par contre avec satisfaction que l'article No.8 des nouveaux statuts a été modifié selon son souhait. En effet le projet prévoyait d'empiéter sur la souveraineté des Communes en matière de PPA, mobilité, construction, etc..

Conclusion :

La commission ad hoc est dans sa majorité satisfaite des résultats obtenus par les travaux consolidés des différentes commissions communales membres de l'ASCOT. Les demandes de modifications ont été nombreuses et prises en considération.

En conclusion,

Vu le préavis municipal No. 30/2016-2021, relatif à la révision des Statuts de l'ASCOT accompagné du tableau des Statuts révisés

Ouï le rapport de majorité de la Commission ad hoc

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

La commission ad hoc vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'approuver le préavis municipal No. 30/2016-2021, relatif à la révision des Statuts de l'ASCOT et donc les Statuts révisés.

Fait à Founex, le 29 novembre 2017

Sylvette Blatter

Liliana Ramer

Ana Cacioppo

Hervé Mange

Nicolas Ulmer